

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 11 février 2019

Objet : Demande d'accès – Demande d'accès à des renseignements reliés à la *Loi sur les contrats et organismes publics*
N/D : GDC05-06-2785

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 11 janvier 2019 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

« 1) *Nombre de demandes de l'Autorité des marchés financiers envoyées au Service de la vérification de l'intégrité des entreprises de l'UPAC à ce jour*

2) *Nombre d'avis de l'UPAC communiqués à l'Autorité des marchés financiers à ce jour*

3) *Délais de traitement des demandes de l'Autorité des marchés financiers envoyées à l'UPAC en jours ouvrables*

Pour les points 1 à 4 (sic), veuillez indiquer les comparatifs avec les années antérieures depuis 2012

[...] copie des réponses aux demandes d'accès similaires liées au même sujet de l'année 2018. »

Le nombre de demandes envoyées à l'Unité permanente anticorruption

Le premier alinéa de l'article 21.30 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP ») prévoit que lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet aux commissaires associés aux vérifications (le « commissaire associé ») de l'Unité permanente anticorruption (l'« UPAC »), les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.

Suivant la réception des renseignements fournis par l'Autorité, un commissaire associé donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui demande l'autorisation, tel qu'énoncé à l'article 21.31 de la LCOP. Cet avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser ou de ne pas renouveler une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28 de cette loi. Également, l'article 21.32 de la LCOP prévoit qu'en tout temps pendant la durée de la validité d'une autorisation, un commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. S'il constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

Considérant ce qui précède, il est possible d'obtenir l'information demandée au point n° 1 en vous référant aux statistiques relatives aux décisions rendues par l'Autorité en vertu de la LCOP, puisque le processus prescrit par cette loi implique la sollicitation d'un avis du commissaire associé. Il est à noter qu'en certaines circonstances une décision peut avoir bénéficié de plus d'un avis.

En réponse à votre demande et tel que mentionné lors de votre conversation téléphonique, du 4 février dernier avec M^e Christine Leblanc et M^e Claudine Chaloux, vous trouverez ci-dessous un tableau dans lequel est indiqué le nombre de décisions rendues par l'Autorité, selon leur nature, pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2018.

Nous vous soulignons que les renseignements que nous vous communiquons sont en fonction de l'**exercice financier** de l'Autorité, qui débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante, et non en fonction de l'année civile.

Exercice financier	Nombre de décisions d'autorisation	Nombre de décisions de renouvellement d'autorisation	Nombre de décisions de refus	Nombre de décisions de révocation
2013 - 2014	381	0	4	2
2014 - 2015	818	0	2	2
2015 - 2016	756	0	2	0
2016 - 2017	1135	208	1	1
2017 - 2018	1122	486	7	5
1 ^{er} avril au 31 décembre 2018	582	660	3	0

Le nombre d'avis de l'UPAC et les délais de traitement

Nous sommes d'avis que les éléments n°2 et n°3 de votre demande relèvent davantage de la compétence du Commissaire à la lutte contre la corruption et nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), à adresser votre demande directement à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante :

M^e Marie-Claude Laberge
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Commissaire à la lutte contre la corruption
2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010, Montréal (Québec) H3C 3R5
Télécopieur : 514 873-0099

Réponses aux demandes d'accès similaires

En réponse au dernier volet de votre requête, nous vous informons que l'Autorité n'a répondu à aucune demande d'accès similaire ou en lien avec le sujet de votre demande pour l'année 2018.

À titre informatif, voici le lien pour accéder au site Web de l'Autorité sur lequel sont publiées les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès accompagnés de la décision du responsable, tel que prévu par le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r.2 : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/a-propos-de-lautorite/acces-a-linformation/>

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ., c. A-2.1

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.